

Guide pratique relatif à l'application de la loi CRPR à destination des associations exerçant le culte musulman

Edition
février 2023



Forum de l'islam
de France

Préface

La loi confortant les principes de la République (ci-après dénommée la loi CRPR) promulguée le 24 août 2021 constitue la réforme la plus importante des droits des cultes depuis 1905. Les évolutions considérables qui en découlent ont été une source d'interrogations de la part des acteurs associatifs gérant le culte musulman, notamment exprimées lors des Assises Territoriales de l'Islam de France (dite ATIF).

Ce guide est le fruit d'un travail réalisé par le groupe de travail du Forum de l'Islam de France (FORIF) dédié au droit et à la gestion des associations du culte musulman, avec l'appui du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur.

Ce groupe de travail est constitué de 14 participants sollicités en raison de leur expertise et/ou de leur expérience en tant que représentants d'associations culturelles musulmanes issus du territoire national. Son objectif a été de confronter les réalités vécues par les acteurs du culte musulman à l'application des nouvelles dispositions de la loi CRPR. L'accompagnement des associations s'est alors rapidement imposé comme un enjeu crucial.

La publication de ce guide se veut une première pierre pour informer et rendre accessible à tous ces évolutions au regard des spécificités du culte musulman. L'objectif de cette initiative est de permettre aux associations locales et aux porteurs de projet de les appréhender de manière sereine pour adapter leurs pratiques dans les meilleures conditions.

Cette version du guide a été actualisée sur la base des nouvelles dispositions introduites par le décret du 22 avril 2022 (et publié le 25 avril 2022).

**Le Groupe de travail dédié au droit et à la gestion
des associations du culte musulman du FORIF**

Sommaire

Introduction	5
Fiche n°1 - Comprendre les différents régimes juridiques associatifs	6
Fiche n°2 - L'association culturelle (loi 1905)	7
1. Qu'est-ce qu'une association culturelle ?	7
2. Quelles sont les nouvelles règles s'appliquant spécifiquement à une association culturelle ?	8
3. Que peut financer une association culturelle ?	9
4. Quelles sont les ressources d'une association culturelle ?	10
5. Quels sont les avantages financiers et fiscaux d'une association culturelle ?	10
Fiche n°3 - L'association mixte (loi 1907)	12
1. Qu'est-ce qu'une association mixte ?	12
2. Quelles sont les nouvelles règles s'appliquant à l'association mixte ?	12
3. Que peut financer une association mixte ?	13
4. Quelles sont les ressources d'une association mixte ?	13
5. Quels sont les avantages financiers et fiscaux d'une association mixte ?	14
6. Le contrat d'engagement républicain	14
Fiche n°4 - Tableaux comparatifs	16
1. Différencier les régimes juridiques associatifs	16
2. Activités pouvant être exercées par une association culturelle (1905)	18
Fiche n°5 - Se régulariser pour se conformer à la loi CRPR	22
1. Je suis une association mixte (loi 1907) exerçant des activités culturelles et culturelles	22
2. Je suis une association mixte (loi 1907) exerçant uniquement une activité culturelle et je dispose d'un patrimoine significatif	24
3. Je suis une association culturelle (loi 1905) avec ou sans rescrit administratif en cours de validité	25
Fiche n°6 - Mesures transitoires de la loi CRPR	26
1. Obligations statutaires, de fonctionnement et de déclaration	26
2. Nouvelles obligations de transparence financière	27
Fiche n°7 - Sanctions pénales et police des cultes dans la loi CRPR	28
1. Les manquements aux obligations de transparence financière	28
2. Les dispositions de police des cultes prévues par la loi du 9 décembre 1905	28
Fiche n°8 - La déclaration des financements étrangers du culte	30
1. Qui est concerné ?	30
2. Quels financements sont concernés ?	30
3. Quand doit-on déclarer ?	31
4. Qui doit faire la déclaration ? Quelles sont les informations à déclarer ?	33
5. Que se passe-t-il après la déclaration ?	33
6. Quelles sanctions ?	34

Fiche n°9 - L'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice d'un culte	35
1. Qu'est-ce que l'aliénation ?	35
2. Dans quels cas faut-il effectuer une déclaration préalable ?	35
3. Quand doit-on déclarer, qui doit déclarer, et comment effectuer sa déclaration préalable ?	37
4. Que se passe-t-il après la déclaration ?	38
5. Que se passe-t-il si la déclaration obligatoire n'est pas effectuée ?	38
Fiche n°10 - L'obligation d'établir et de déclarer la liste des lieux où est exercé habituellement le culte	39
1. Qui est concerné ?	39
2. Quels lieux de culte doivent être recensés dans ce nouveau document ?	39
3. Comment établir la liste des lieux de culte ?	40
4. Quand est-ce que les lieux de cultes doivent-ils être déclarés ?	40
5. L'obligation de mise à jour	41
6. A qui la liste doit-elle être transmise ?	41
7. Quelle sanction en cas de non-tenue de ce document ?	41
Annexes : références juridiques	42

Introduction

Les associations qui permettent d'exercer le culte peuvent relever de deux régimes juridiques distincts :

- **Celui de la loi 1905** : il s'agira alors d'une association cultuelle qui a notamment la particularité d'être exclusivement consacrée à l'exercice du culte, à l'exclusion de toute autre activité ;
- **Celui de la loi 1907** : il s'agira alors en général d'une association mixte, exerçant le culte ainsi que d'autres activités.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Les associations loi 1905, ayant déclaré ou non leur qualité cultuelle ;
- Les associations loi 1907 ayant une activité soit exclusivement cultuelle, soit ayant des activités cultuelles et culturelles ;

La loi CRPR a instauré de nouvelles obligations qui varient en fonction du régime juridique de l'association exerçant le culte.

Depuis la loi CRPR¹, les obligations, notamment administratives et comptables, des associations exerçant le culte musulman relevant de la loi 1907 (associations mixtes) sont alignées sur celles des associations cultuelles soumises au régime de la loi 1905 :

- **Obligations de transparence, notamment financières et comptables** : tenir des comptes normés, que le préfet peut demander, transmettre au préfet la liste des lieux de culte dans lesquels elles organisent des cérémonies cultuelles, certifier les comptes sous conditions, tenir un état séparé des ressources provenant de l'étranger... ;
- **Obligations de gouvernance** : tenir une assemblée générale annuelle ;
- **Obligation de déclaration des dons et legs provenant de l'étranger**².

La loi CRPR prévoit également certaines obligations spécifiques aux associations cultuelles exerçant sous la loi 1905 :

- **Obligation de déclarer sa qualité cultuelle tous les 5 ans, si l'association souhaite bénéficier des avantages de ce statut** ;
- **Obligation de prévoir des règles de gouvernance dans les statuts** soumettant l'adoption de décisions importantes à l'approbation d'un organe collégial.

¹ Pour loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, souvent appelée dans le débat public « loi séparatisme »

² Décret sur le financement étranger du 22 avril 2022

Fiche n°1

Comprendre les différents régimes juridiques associatifs

Création d'une association déclarée

Un seul régime = loi 1901.



Exercice de son activité

Selon son objet social et afin de pouvoir exercer son activité, l'association devra s'inscrire dans l'un des trois régimes juridiques ci-après.



Régime juridique loi 1901

- ▶ Association **n'exerçant pas d'activité culturelle.**
- ▶ Régime juridique par défaut.
- ▶ Ni contraintes, ni avantages



Régime juridique loi 1905

- ▶ Association dédiée à l'**exercice exclusif du culte** soumise aux dispositions de la loi 1905.
- ▶ Pour cela, l'association créée sous le régime de la loi 1901 doit déclarer sa qualité culturelle à la Préfecture si elle souhaite bénéficier des avantages.
- ▶ Obligations de transparence et de gouvernance
- ▶ Plusieurs avantages, notamment fiscaux



Régime juridique loi 1907

- ▶ Association dite mixte **exerçant soit exclusivement une activité culturelle, soit cumulant l'exercice d'une activité culturelle avec d'autres activités.**
- ▶ Pas d'obligation de déclaration.
- ▶ Ce type d'association créée sous le régime de la loi 1901 est également soumise à certaines dispositions de la loi 1905 sans pour autant bénéficier des mêmes prérogatives.

Fiche n°2

L'association culturelle (loi 1905)

1. Qu'est-ce qu'une association culturelle ?

Il s'agit d'une association inscrite sous le régime de la loi de 1901 qui respecte des obligations de transparence et de gouvernance prévues dans la loi de 1905, et qui, si elle souhaite bénéficier de certains avantages qui lui sont réservés, déclare sa qualité culturelle. Ainsi, le terme « association culturelle » désigne exclusivement l'association qui exerce le culte sous le régime de la loi 1905.

En effet, l'association culturelle est définie³ comme une association déclarée « *formée pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte* » et qui devra « *avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte* ».

Une association culturelle a pour but d'assurer l'exercice public d'un culte. En complément des règles applicables à l'ensemble des associations (règles contenues dans la loi 1901⁴), elle doit respecter des règles spécifiques prévues par la loi 1905 :

1. **Avoir pour objet exclusif l'exercice public d'un culte**, c'est-à-dire l'une ou les activités suivantes :
 - **Célébration de cérémonies** organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse ;
 - **Activités rendues nécessaires par l'exercice du culte**, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et entretien des édifices servant au culte ; l'entretien et la formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte ;
 - **Outre ces activités, elle ne peut exercer que des activités en lien direct avec le culte et exercée à titre strictement accessoire** (voir Fiche n°4 - Tableaux comparatifs > 2. Activités pouvant être exercées par une association culturelle (1905)).

2. **Se dérouler dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales** : le respect de l'ordre public doit s'apprécier eu égard non pas à l'objet statutaire de l'association mais à ses activités réelles ou aux activités qui, menées par ses membres, sont en rapport direct avec l'objet de l'association (voir Fiche n°7 - Sanctions pénales et police des cultes dans la loi CRPR > 2. Les dispositions de police des cultes prévues par la loi du 9 décembre 1905).

³ Articles 18 et 19 de la loi de 1905

⁴ Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association articles 5 et suivants du titre 1^{er}

3. **Déclarer au préfet sa qualité culturelle** si elle souhaite d'obtenir les avantages juridiques offerts par le statut d'association culturelle. Cette déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.
4. **Etablir la liste des lieux** dans lesquels elle organise habituellement le culte **et transmettre cette liste au préfet** (voir Fiche n°10 - *L'obligation d'établir et de déclarer la liste des lieux où est exercé habituellement le culte*).
5. **Se conformer aux règles de transparence**, notamment financières et comptables prévus par l'article 21 de la loi de 1905 : dresser chaque année un inventaire des biens meubles et immeubles, établir dans les comptes annuels un état séparé des ressources provenant de l'étranger, déclarer toute ressource ou tout avantage provenant de l'étranger à partir d'un montant défini par décret, faire certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources provenant de l'étranger excèdent un certain montant fixé par décret, établir un traité d'apport annexé aux comptes, être en capacité de présenter des comptes annuels et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du Préfet de département, se soumettre aux contrôles de l'inspection générale des finances

Une association culturelle est donc :

- Une association à but non lucratif régie par la loi 1901 soumise à l'ensemble des obligations régissant le droit commun des associations ;
- Qui doit, en plus, se conformer aux règles spécifiques liées au caractère culturel de son activité régie par la loi 1905.

2. Quelles sont les nouvelles règles s'appliquant spécifiquement à une association culturelle ?

Les dispositions qui concernent spécifiquement les cultes sont contenues aux articles 68 à 88 et 91 de la loi CRPR et dans les décrets d'application des mesures (voir *Annexe : références juridiques pour la liste des textes*).

Article 68 : prévoit la « **clause anti-putsch** » dans les statuts de l'association. L'association culturelle doit prévoir des règles de fonctionnement pour que les décisions importantes soient soumises à la décision ou à l'approbation d'un organe délibérant. Ces décisions sont celles portant sur :

- L'adhésion des nouveaux membres ;
- Les modifications statutaires ;
- Les cessions immobilières ;

- Et, si cela relève des compétences de l'association, le recrutement des ministres du culte : par « recrutement », il faut comprendre la décision de désignation d'un officiant habituel ou régulier ; cela n'est pas uniquement le recrutement au sens du droit du travail.

→ L'organe délibérant n'est pas forcément l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau : il peut être créé spécifiquement pour l'une ou plusieurs de ces compétences et doit être composé de deux personnes au minimum.

Article 69 : prévoit qu'une association cultuelle devra déclarer sa qualité cultuelle tous les 5 ans auprès du préfet si elle souhaite bénéficier des avantages de cette catégorie. Le préfet peut retirer à une association le bénéfice de ces avantages si celle-ci ne respecte plus les règles de constitution et de fonctionnement (principalement transparence financière et fonctionnement collégial) qui s'imposent à elle ou pour un motif d'ordre public.

Article 71 : autorise l'association cultuelle à posséder des immeubles acquis à titre gratuit qui ne sont pas directement nécessaires à leur objet, afin de pouvoir en tirer des revenus. Ces revenus, qui ne pourront servir qu'à financer des activités cultuelles, ne peuvent pas excéder 50% de leurs ressources annuelles totales.

→ Avant loi CRPR, les associations, cultuelles ou mixtes (loi 1907), n'avaient pas le droit de posséder des immeubles de rapport. La loi CRPR donne désormais cette possibilité aux associations cultuelles, si ces immeubles proviennent d'un don. Cette interdiction, prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, demeure pour les associations mixtes (loi 1907).

3. Que peut financer une association cultuelle ?

La loi du 9 décembre 1905 impose aux associations cultuelles des règles précises quant à la tenue de leurs comptes et à l'utilisation de leurs ressources.

L'association cultuelle bénéficie exclusivement des recettes visées par la loi 1905⁵. Également, ses recettes doivent être « *exclusivement affectées aux besoins du culte* », c'est-à-dire au fonctionnement général de l'association et aux activités précédemment mentionnées (voir Fiche n°2 - L'association cultuelle (loi 1905) > 1. Qu'est-ce qu'une association cultuelle ?) et ses recettes peuvent également être affectées « *à l'entretien et à la rénovation des immeubles de rapport* » acquis à titre gratuit. Si des excédents de recettes sont dégagés, l'association peut les reverser à d'autres associations cultuelles, en franchise fiscale⁶. Sinon, ils doivent être affectés à la constitution d'un fonds de réserve pour assurer les frais et l'entretien du culte⁷.

⁵ Article 33 du décret du 16 mars 1906 et article 19-2 de la loi de 1905

⁶ Avant-dernier alinéa art. 19-2 loi du 9 décembre 1905

⁷ Article 22 de la loi du 9 décembre 1905 et 3^{ème} alinéa de l'article 40 du décret du 16 mars 1906

→ **Attention** : une association culturelle ne peut donc pas financer une association mixte (loi 1907).

4. Quelles sont les ressources d'une association culturelle ?

La loi 1905 de séparation des Églises et de l'État pose le principe de l'interdiction pour l'association culturelle de percevoir des subventions publiques. Les très rares et très strictes exceptions concernent des cas de réparation et la réalisation de travaux d'accessibilité du lieu de culte.

L'association culturelle peut bénéficier des ressources suivantes :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les dons (produit des quêtes et collectes pour les frais du culte et les libéralités* testamentaires et entre vifs) ;
- Les rétributions perçues pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture d'objets lors des funérailles dans les édifices religieux et à leur décoration ;
- Le surplus de recettes d'autres associations constituées pour le même objet ;
- Les ressources provenant d'immeubles acquis à titre gratuit (par dons ou legs).

* Qu'est-ce qu'une libéralité ?

Une libéralité est un acte juridique fait par acte notarié entre vifs (personnes vivantes, cela s'appelle une donation) ou dans un testament (cela s'appelle un legs) par lequel on transfère un droit, un ou des biens (meubles ou immeubles) du patrimoine d'une personne à une autre, sans contrepartie. La libéralité peut être en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

Les associations culturelles, les associations reconnues d'utilité publique et les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités d'intérêt général a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques française peuvent bénéficier de libéralités.

5. Quels sont les avantages financiers et fiscaux d'une association culturelle ?

La capacité à recevoir des libéralités : donations et legs. Ces libéralités doivent être déclarées au préfet du département.

→ Article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905, article 910 Code civil et article 1^{er} et suivants du décret n°2007-807 du 11 mai 2007

La capacité à percevoir des dons pour financer le culte qui donnent droit à un **avantage fiscal pour les donateurs** (ex : 66% du don d'un particulier est déductible de son impôt sur le revenu. La déduction a été temporairement augmentée à 75% du don pour 2022).

→ Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts

La possibilité de **faire garantir par une commune ou un département un emprunt contracté** pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs à caractère religieux.

→ Article L. 2252-4 et L. 3231-5 du Code général des collectivités territoriales.

La possibilité de **faire financer par une personne publique des réparations** ainsi que des travaux d'accessibilité pour les édifices du culte lui appartenant.

→ Article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905

La possibilité de **posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit** avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50% du montant des ressources annuelles totales.

→ Article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905

Possibilité de **bénéficier d'un bail emphytéotique administratif à objet culturel**. La mise à disposition est d'une durée maximale de 99 ans, le bien construit et entretenu à la charge de l'association culturelle revenant à la collectivité à l'échéance.

→ Article L. 1311-2 CGCT

→ Une association mixte (loi 1907) peut contracter un tel bail, à la condition que le bail contienne une clause résolutoire prévoyant l'**affectation de l'édifice culturel à une association culturelle**.

L'exonération de taxe foncière pour le lieu de culte y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires.

→ Article 1382 4° du Code général des impôts

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

→ Article 795 10° du Code général des impôts

La possibilité de **constituer une union**, qui bénéficie elle-même des avantages des associations culturelles.

→ Article 20 de la loi du 9 décembre 1905

Fiche n°3

L'association mixte (loi 1907)

1. Qu'est-ce qu'une association mixte ?

Selon la loi 1907⁸, l'association mixte est déclarée sous le régime de la loi 1901 et pratique, entre autres ou exclusivement, l'exercice public du culte. En cohérence avec les obligations nouvelles, la loi CRPR impose à ce type d'association de **faire figurer dans ses statuts le caractère, exclusif ou partiel, cultuel de son objet.**

2. Quelles sont les nouvelles règles s'appliquant à l'association mixte ?

L'association mixte, comme l'association cultuelle (loi 1905), doit tenir des comptes annuels normés (bilan, compte de résultats, annexes). Pour distinguer clairement ses activités cultuelles de ses autres activités, elle doit désormais :

- **Indiquer dans son objet statutaire** qu'elle organise des activités cultuelles. Si elle ne le fait pas, le préfet pourra désormais mettre en demeure l'association de modifier son objet pour le mettre en conformité avec la réalité de l'activité de l'association ;
- **Tenir une comptabilité spécifique aux activités cultuelles** et ouvrir un compte bancaire dédié ;
- **Établir un compte d'emploi des ressources (CER), tenu à la disposition du public**⁹, si elle fait appel à la générosité du public pour l'exercice du culte et que le montant récolté par ce moyen dépasse 50 000€ sur une année ;
- **Présenter ses comptes annuels et le budget prévisionnel** de l'exercice en cours à la demande du préfet de département ;
- **Établir la liste des lieux** dans lesquels elle organise habituellement le culte **et transmettre cette liste au préfet** (voir Fiche n°10 - *L'obligation d'établir et de déclarer la liste des lieux où est exercé habituellement le culte*).

L'association mixte est également soumise aux **obligations de transparence relatives aux financements étrangers** :

- Si elle reçoit des ressources provenant de l'étranger, l'association doit tenir un **état comptable séparé**, en annexe de leurs comptes ;

⁸ Article 4 de la loi du 2 janvier 1907

⁹ Article 4 de la loi du 7 août 1991

- Si le montant total des ressources et avantages reçus de l'étranger dépasse le seuil de 15 300 euros¹⁰, elle devra **déclarer ces financements** via un téléservice dédié [ici](#)¹¹ (voir Fiche n°8 - La déclaration des financements étrangers du culte).

L'association mixte aura à **faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes** dans quatre cas de figures¹² :

- Si les avantages et ressources provenant de l'étranger dépassent 50 000€ sur un exercice ;
- Si elle émet des reçus fiscaux permettant aux donateurs de déduire une partie du montant de leurs dons de leurs revenus, si le don a une vocation philanthropique¹³ ;
- Si elle reçoit plus de 23 000€ de subventions publiques annuelles ;
- Si son budget annuel dépasse 100 000€.

L'association mixte n'est pas tenue d'adopter une clause « anti-putsch », mais elle doit **tenir au moins une assemblée générale annuelle** et y **faire approuver**, une fois par an au minimum, **les actes de gestion financière et d'administration légale des biens**. L'association mixte, comme l'association cultuelle (loi 1905), est **tenue de transmettre au préfet la liste des lieux où est organisé l'exercice public du culte**.

Enfin, l'association mixte devra veiller à se mettre en conformité à la loi CRPR dans les délais impartis (voir Fiche n°6 - Mesures transitoires de la loi CRPR).

3. Que peut financer une association mixte ?

L'association mixte peut financer des activités cultuelles ou culturelles. Elle doit toutefois **tenir une comptabilité spécifique aux activités cultuelles** et ouvrir un compte bancaire dédié.

4. Quelles sont les ressources d'une association mixte ?

Les ressources d'une association mixte diffèrent selon s'il s'agit de leur :

- **Volet cultuel** : voir association qualité cultuelle (voir Fiche n°2 - L'association cultuelle (loi 1905) > 4. Quelles sont les ressources d'une association cultuelle ?) ;
- **Volet culturel** : subventions ou autres ressources (dons, mécénat, cotisations...), dont peut bénéficier toute association loi 1901.

¹⁰ Le décret a été publié le 24 avril 2022

¹¹ <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/>

¹² Il demeure également l'obligation applicable à toute association, quel que soit son objet, de faire certifier ses comptes si elle reçoit plus de 153.000 euros de dons (art. 4-1 de la loi du 23 juillet 1987).

¹³ Articles 200 et 238 bis du code général des impôts

5. Quels sont les avantages financiers et fiscaux d'une association mixte ?

Comme toute association déclarée, l'association mixte bénéficie de la capacité à :

- Recevoir des dons manuels ;
- Etre exonéré de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour les édifices du culte ;
- Pouvoir contracter un bail emphytéotique administratif (BEA) à objet culturel, à condition que le bail ait une clause résolutoire prévoyant l'affectation de l'édifice culturel à une association culturelles (loi 1905).

6. Le contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain (CER) est un [dispositif visant à réaffirmer un socle de principes républicains](#) dans le contexte de la lutte contre le séparatisme. Il a été introduit par la loi CRPR¹⁴ et est entré en vigueur depuis le 2 janvier 2022, approuvant le CER pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat¹⁵.

Le CER est composé de [sept engagements](#)¹⁶ à respecter :

- Les lois de la République ;
- La liberté de conscience ;
- La liberté des membres ;
- Les principes d'égalité et de non-discrimination ;
- Le principe de fraternité et veiller à la prévention de la violence ;
- La dignité de la personne humaine ;
- Les symboles de la République.

Pour les associations, il crée une [nouvelle condition à l'octroi et au maintien d'une subvention publique, d'un agrément de l'État ou de la reconnaissance d'utilité publique](#). L'administration peut refuser ou retirer une subvention ou un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique.

L'obligation de souscription du CER s'applique aux associations mixtes ou aux fondations qui :

- [Sollicitent une subvention publique \(uniquement pour des projets d'intérêt général et non culturels\)](#) auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial. Dans ce cas, le représentant légal de l'organisme

¹⁴ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

¹⁵ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

¹⁶ Annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

- devra souscrire le CER en cochant la case dédiée du formulaire unique de demande de subvention (formulaire Cerfa n° 12156*06, à retrouver [ici](#)¹⁷) ;
- **Souhaitent bénéficier d'un agrément de l'Etat ou de ses établissements publics.** Dans ce cas, le représentant légal de l'organisme devra souscrire le CER en produisant une attestation sur l'honneur par laquelle l'organisme s'engage à respecter le CER.

Lorsqu'un organisme souscrit le CER, il a l'obligation d'en informer ses membres par tout moyen (par affichage, mail informatif à tous les membres, assemblée générale...).

En outre, il a l'obligation de veiller au respect du CER par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Quand les agissements de l'une de ces personnes sont constitutifs d'un manquement aux engagements du CER, l'organisme pourra en être tenu responsable sous certaines conditions : si les organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Le non-respect du CER peut entraîner des sanctions dans deux hypothèses :

- Lorsqu'un organisme qui bénéficie d'une subvention publique commet un manquement au CER, l'administration aura l'obligation de procéder au retrait cette subvention après mise en œuvre préalable d'une procédure contradictoire. La décision de retrait a pour conséquence une obligation de restitution de la subvention pour l'organisme ;
- Lorsqu'un organisme qui bénéficie d'un agrément de l'État ou de la reconnaissance d'utilité publique commet un manquement au CER, l'administration aura la faculté de procéder au retrait de cet agrément ou de cette reconnaissance après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Dans tous les cas, la procédure de retrait d'une subvention, d'un agrément ou de la reconnaissance d'utilité publique est encadrée par des garanties et la décision de retrait qui en résulte pourra faire l'objet de recours ouverts devant l'administration et devant le juge administratif.

¹⁷ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

Fiche n°4

Tableaux comparatifs

1. Différencier les régimes juridiques associatifs

DISPOSITIONS	TYPE D'ASSOCIATION		
	Cultuelle (loi 1905)	Mixte (loi 1907)	Droit local (Alsace- Moselle)
CAPACITÉ			
Capacité à recevoir des libéralités (donations et legs)	X		X
Capacité à recevoir des dons manuels	X	X	X
Capacité à percevoir des dons pour financer le culte qui ouvrent droit à avantage fiscal pour le donateur	X		X (si objet exclusivement cultuel)
Capacité à contracter un bail emphytéotique administratif à objet cultuel → Pour une association mixte (loi 1907) : le bail doit contenir une clause résolutoire prévoyant l'affectation de l'édifice cultuel à une association cultuelle (loi 1905)	X	X	
RESSOURCES			
Faire garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux	X		X
Faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte lui appartenant	X		X
Faire financer par une personne publique les travaux d'accessibilité des édifices du culte lui appartenant	X		X
Posséder et administrer des immeubles acquis à titre gratuit, avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50% du montant des ressources annuelles totales	X		

DISPOSITIONS	TYPE D'ASSOCIATION		
	Cultuelle (loi 1905)	Mixte (loi 1907)	Droit local (Alsace- Moselle)
EXONÉRATIONS			
Exonération de taxe foncière, y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires du lieu de culte	X		X
Exonération des droits de mutation à titre gratuit	X		X
Exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour les édifices du culte	X	X	X (si objet exclusivement cultuel)
COMPOSITION			
Être composée d'un minimum de 7 membres majeurs	X		X (art. 56 du code civil local)
Préciser la circonscription territoriale de son action	X		
Interdiction d'exercice de fonctions de direction ou d'administration d'une association pour une durée de 10 ans en cas de condamnation pour actes de terrorisme, ou pour 5 ans en cas de provocation ou d'apologie d'acte de terrorisme	X	X	X
FONCTIONNEMENT			
Inclusion de la « clause anti-putsch » : adoption de certaines décisions par un organe délibérant	X		X
Tenir au moins une AG annuelle et faire approuver au moins une fois par an ses actes de gestion financière et d'administration légale des biens par l'AG	X	X	X
Se conformer à une liste limitative de ressources énumérées dans la loi ¹⁸	X		
OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES			
Tenir une liste des lieux dans lesquels l'association organise l'exercice du culte	X	X	X
Dresser chaque année un inventaire des biens meubles et immeubles	X		

¹⁸ Article 19-2 loi 1905

DISPOSITIONS	TYPE D'ASSOCIATION		
	Cultuelle (loi 1905)	Mixte (loi 1907)	Droit local (Alsace – Moselle)
Etablir des comptes annuels normés : bilan, compte de résultats et annexe	X	X	X
Faire apparaître séparément la comptabilité relative aux activités culturelles		X	X
Obligation d'ouvrir un compte bancaire destiné à la gestion des transactions liées aux activités culturelles		X	X
Établir dans les comptes annuels un état séparé des ressources provenant de l'étranger	X	X	X
Déclarer toute ressource ou tout avantage provenant de l'étranger à partir d'un montant défini par décret	X	X	X
Faire certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources provenant de l'étranger excèdent un certain montant fixé par décret	X	X	X
Établir un traité d'apport annexé aux comptes	X	X	X
Établir un compte d'emploi des ressources pour les appels publics à la générosité destinés à soutenir l'exercice du culte		X	X
Faire certifier les comptes annuels dès lors que des reçus fiscaux ont été mis, qu'un montant minimal de subventions publiques a été perçu ou que le budget annuel dépasse un seuil minimal		X	X
Être en capacité de présenter des comptes annuels et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du Préfet de département	X	X	X
Se soumettre aux contrôles de l'inspection générale des finances	X		X

2. Activités pouvant être exercées par une association cultuelle (1905)

Le tableau ci-après distingue les activités pouvant être réalisées par une association cultuelle (loi 1905), à savoir les activités culturelles et les activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisées qu'à titre strictement accessoire. Il recense également les activités non-culturelles qui ne peuvent, par nature, être réalisées dans le cadre d'une association cultuelle (loi 1905).

CAS D'USAGE	ACTEUR IMPLIQUÉ	TYPE D'ACTIVITÉ
GESTION DE L'ASSOCIATION		
Construction du lieu de culte	Equipe gestionnaire mosquée	Activité culturelle
Entretien du lieu du culte		
Rémunération du ministre du culte		
Formation du ministre du culte		
Entretien du ministre du culte		
SERVICES AUX FIDÈLES		
Mariage religieux	Imam / cadre religieux	Activité culturelle
Baptême (<i>Aqiqah</i>)		
Consultation imam		
Permanence et accompagnement spirituel		
Prière du défunt (<i>Janaza</i>)		
Formation futurs pèlerins	Imam / cadre religieux	Activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisée qu'à titre strictement accessoire
Organisation pèlerinage ¹⁹ / partenariat agence de voyage		
Lavage mortuaire	Imam / cadre religieux / bénévole	Activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisée qu'à titre strictement accessoire

¹⁹ Le pèlerinage est une activité en lien avec l'exercice du culte et ne peut donc être qu'exercé qu'à titre accessoire et sans but lucratif (les bénéfices qu'en tireraient l'association ne peuvent être redistribués).

CAS D'USAGE	ACTEUR IMPLIQUÉ	TYPE D'ACTIVITÉ
ŒUVRES SOCIALES		
Réception, gestion et redistribution des fonds destinés uniquement à la redistribution, notamment aux indigents (Zakat Al Maal*, Zakat El Fitr*)	Equipe gestionnaire mosquée	Activité non culturelle
Organisation de maraudes et d'action en faveur des personnes en difficulté ²⁰	Equipe gestionnaire mosquée	Activité non culturelle
Repas de rupture du jeûne ²¹	Equipe gestionnaire mosquée	Activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisée qu'à titre strictement accessoire
INFORMATION / FORMATION		
Communication / correspondance avec les fidèles (flyer, mailing...)	Equipe gestionnaire mosquée	Activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisée qu'à titre strictement accessoire
Conférence ou cours de religion en salle de prière	Imam / enseignant religieux	Activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisée qu'à titre strictement accessoire
Apprentissage religieux avec inscription (cours en salle)*		
Apprentissage de l'arabe (religieux)		
Apprentissage de l'arabe (profane)	Enseignant d'arabe	Activité non culturelle
Diffusion à titre marchand de livres et revues (dont doctrinales ²²)	Equipe gestionnaire mosquée	

²⁰ Rien n'interdit en revanche à une association culturelle de communiquer auprès de ses fidèles sur les actions philanthropiques ou caritatives d'une association relevant de la loi 1901 et de les inviter à soutenir ces actions par des dons directs à une association qui a cet objet.

²¹ Le repas de rupture du jeûne participe du rite et a donc un caractère culturel s'il est organisé au sein de la communauté de fidèles.

²² Conseil d'État du 21 janvier 1983, Association Fraternité des serveurs du nouveau monde

CAS D'USAGE	ACTEUR IMPLIQUÉ	TYPE D'ACTIVITÉ
RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET REPRÉSENTATION		
Intra-cultuel	Equipe gestionnaire mosquée / imam	Activités se rattachant à l'exercice du culte ne pouvant être réalisée qu'à titre strictement accessoire
Interreligieux		
Institutionnel		

* **La question des enseignements religieux** : l'enseignement religieux se rattache directement à l'exercice du culte et peut ainsi constituer une activité de l'association culturelle, mais doit demeurer une activité « strictement accessoire » par rapport au reste des activités de l'association. L'apprentissage de l'arabe, en tant que composante de l'enseignement religieux, est également une activité en lien direct avec l'exercice du culte.

L'enseignement de la langue arabe « profane » (littéraire/dialectale) est quant à elle une activité culturelle, qui ne peut donc pas être assurée par une association culturelle.

Fiche n°5

Se régulariser pour se conformer à la loi CRPR

La régularisation des associations existantes afin de se conformer aux dispositions de la loi CRPR nécessite un examen de situation et doit faire l'objet d'un traitement au cas par cas. En effet, les démarches qu'il conviendrait d'accomplir dépendent de l'objet social exercé par l'association, de sa situation et de ses projets. A titre informatif et non exhaustif, plusieurs cas de figure peuvent être envisagés :

1. Je suis une association mixte (loi 1907) exerçant des activités culturelles et culturelles

OPTION 1 : L'association se scinde en une association culturelle et une association culturelle

Afin d'optimiser son régime juridique, l'association peut décider de se scinder en deux entités et ainsi dédier :

- L'exercice de l'activité culturelle à une association culturelle (loi 1905) ;
- L'exercice de l'activité culturelle, humanitaire ou autre à une association loi 1901.

→ Pour se faire, l'association existante a deux possibilités :

Possibilité 1

- ▶ Faire le choix de régulariser ses statuts conformément aux dispositions de la loi 1905 en lui conférant l'exercice exclusif du culte musulman et procéder à la déclaration de la qualité culturelle.
- ▶ Créer une autre association loi 1901 qui sera consacrée aux activités culturelles.

Possibilité 2

- ▶ Conserver l'association existante sous la forme d'une association loi 1901 en retirant l'exercice du culte
- ▶ Créer une autre association loi 1905 qui sera consacrée exclusivement à l'exercice du culte.

→ Points d'attention :

- Les produits des quêtes réalisées au cours de l'exercice du culte peuvent être orientés vers des activités non-culturelles mais ils ne peuvent transiter par les comptes de l'association culturelle (loi 1905). Il suffit simplement de les verser directement sur le compte de

- l'association non-cultuelle (loi 1901) pour la partie qui est destinée à financer l'activité non-cultuelle ;
- Les membres des deux associations peuvent être les mêmes, y compris dans le bureau de l'association. Une bonne pratique régulièrement observée consiste à avoir un système de gouvernance adaptée à l'association, ce qui suppose que les postes ne soient pas occupés par les mêmes personnes et que chaque association ait des organes de décision différemment constitués. Il est important que le poste de trésorier ne soit pas occupé par la même personne, pour assurer une meilleure régularité des dépenses et des recettes ;
 - Les documents devant rester propres à chaque association, les assemblées générales ne peuvent être communes.

Créer une association (loi 1901)

→ L'association doit être déclarée au greffe des associations de la préfecture du département via le téléservice disponible en ligne ou via un dossier papier. Il s'agit ici de la déclaration loi 1901 faite par toute association pour se constituer et exister juridiquement.

→ Il est recommandé de demander la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) : pour cela, une case est à cocher au moment de la déclaration.

Créer une association culturelle (loi 1905)

→ L'association doit être déclarée au greffe des associations de la préfecture du département via le téléservice disponible [ici](#)²³ ou via un dossier papier. Il s'agit ici de la déclaration loi 1901 faite par toute association pour se constituer et exister juridiquement : les associations culturelles sont des formes particulières d'associations loi 1901.

→ Il est recommandé de demander la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) : pour cela, une case est à cocher au moment de la déclaration.

→ Une fois l'association créée, si elle veut bénéficier des avantages de la catégorie « association culturelle (loi 1905) » elle doit déclarer sa qualité culturelle au préfet de son département au moyen d'un téléservice, à retrouver [ici](#)²⁴ ou par papier (envoi en recommandé au greffe des associations).

L'administration dispose de deux mois pour se prononcer sur la reconnaissance de la qualité culturelle : si l'administration n'a pas réagi dans les deux mois suivants la déclaration de la qualité culturelle, cela signifie que le préfet ne s'y oppose pas.

²³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1757>

²⁴ <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-culturelle/>

Éléments constitutifs du dossier pour la création d'une association culturelle (loi 1905)²⁵ :

- Les statuts de l'association ;
- Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa date de création ;
- Toute justification²⁶ tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle²⁷ ;
- La liste des lieux dans lesquels elle organise habituellement l'exercice public du culte ;
- Pour les unions d'associations : la liste des associations membres.

OPTION 2 : L'association choisit de rester sous le statut d'une association mixte (loi 1907)

En restant dans cette configuration, l'association qui cumule l'exercice d'activités culturelles et culturelles est une association mixte (loi 1907). Pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi CRPR, elle doit donc remplir les obligations nouvelles (*voir Fiche n°3 - L'association mixte (loi 1907) > 5. Quelles sont les nouvelles règles s'appliquant à une association culturelle ?*).

2. Je suis une association mixte (loi 1907) exerçant uniquement une activité culturelle et je dispose d'un patrimoine significatif

La loi CRPR n'impose pas l'obligation d'exercer le culte sous le régime de la loi 1905. Cependant, afin de pouvoir disposer des prérogatives accordées aux associations culturelles, une association qui exerce sous le régime de la loi 1907 peut parfaitement décider de se conformer aux dispositions de la loi 1905 et déclarer sa qualité culturelle.

Ces démarches lui permettront de conserver l'actif dont elle dispose, les contrats déjà souscrits, son compte bancaire puisqu'il s'agit de modifier l'association existante qui perdure. L'association continue d'exister, seul son régime juridique change.

Pour se faire, il faudra veiller à effectuer les démarches suivantes :

²⁵ Article 4 du décret du 27 décembre 2021 relatif aux associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905

²⁶ Il peut s'agir de documents permettant au préfet d'établir que l'association respecte ses obligations légales. Le fait notamment d'exercer uniquement le culte peut se prouver via des documents tels qu'un PV d'assemblée générale, un rapport d'activité, le site internet de l'association.

²⁷ Articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905

- Mettre en conformité ses statuts (notamment prévoir « la clause anti-putsch ») : l'association ne pourra désormais exercer que des activités culturelles ;
- S'adapter aux obligations comptables, plus légères pour les associations culturelles (loi 1905) ;
- Organiser la séparation des biens de l'association qui ne peuvent être détenus s'ils ne sont pas en rapport avec le culte (sauf les immeubles de rapport acquis à titre gratuit dont les revenus servent à financer le culte).

3. Je suis une association culturelle (loi 1905) avec ou sans rescrit administratif en cours de validité

CAS 1 : L'association existante qui exerce déjà sous le régime de la loi 1905 en vigueur avant la promulgation de la loi CRPR (26 août 2021) **avec un rescrit administratif en cours de validité** est exempte de toute démarche de régularisation tant que son rescrit n'est pas arrivé à expiration. Elle devra veiller à déclarer sa qualité culturelle auprès de la Préfecture au moins 6 mois avant la date de fin de validité de son rescrit.

CAS 2 : L'association existante qui exerce déjà sous le régime de la loi 1905 **sans avoir de rescrit administratif en cours de validité** doit :

- Vérifier que ses statuts sont conformes aux dispositions de la loi CRPR :

Hypothèse 1 : Auquel cas, elle devra déclarer sa qualité culturelle pour pouvoir être reconnue comme telle et bénéficier des avantages réservés aux associations culturelles ;

Hypothèse 2 : Si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi CRPR, elle devra procéder à leur régularisation en opérant les modifications statutaires par voie d'AGE régulièrement convoquée et enregistrer les modifications statutaires à la Préfecture ;

- Déclarer sa qualité culturelle à la Préfecture.

Fiche n°6

Mesures transitoires de la loi CRPR

1. Obligations statutaires, de fonctionnement et de déclaration

ASSOCIATIONS CULTUELLES (LOI 1905)			
Repères chronologiques	Associations qui fonctionnaient jusqu'au 25 août 2021 comme des associations culturelles mais qui ne bénéficiaient pas (ou plus) d'une décision leur reconnaissant le caractère culturel	Associations culturelles constituées à partir du 26 août 2021	Associations culturelles bénéficiant d'une décision de reconnaissance de la qualité culturelle dont la validité s'étend au-delà du 30 juin 2023
Date limite mise en conformité des statuts	Avant le 30 juin 2023	Immédiate	Avant la fin de validité de la décision de reconnaissance mutuelle
Date limite déclaration de la qualité culturelle		A partir du 30 décembre 2021	
Communication de la liste des lieux de culte ²⁸	Avant le 1 ^{er} janvier 2023 si l'association a été déclarée avant le 29 décembre 2021 inclus – <i>Un report de la production de la liste pour le 30 juin 2023 est toutefois admis.</i>		
	Applicable immédiatement si l'association a été déclarée à partir du 30 décembre 2021		
ASSOCIATIONS MIXTES (LOI 1907)			
	Associations déclarées jusqu'au 25 août 2021	Associations déclarées à compter du 26 août 2021 et avant le 27 décembre 2021	Associations déclarées après le 27 décembre 2021
Date limite mise en conformité des statuts	Au plus tard au 1 ^{er} janvier 2023	Application immédiate	

²⁸ Décret du 27 décembre 2021

Date limite déclaration de la qualité culturelle	Non concernées	
Communication de la liste des lieux de culte ²⁹	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023	Application immédiate

2. Nouvelles obligations de transparence financière

	ASSOCIATIONS		
	CULTUELLES (1905)	MIXTES (1907)	
		Créées jusqu'au 25 août 2021	Créées à compter du 26 août 2021
Tenir un état séparé des financements étrangers	Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023		Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Tenue de comptes normés faisant apparaître leurs activités culturelles dans une unité fonctionnelle séparée	Non concernées	Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Applicable immédiatement
Certification de leurs comptes lorsqu'elles délivrent des reçus fiscaux au premier euro, lorsqu'elles perçoivent plus de 23 000€ de subventions publiques ou lorsque leur budget annuel dépasse 100 000€			
Tenue d'un compte d'emploi et de ressources (CER) en cas d'appel à la générosité du public destiné au financement du culte dépassant un seuil de 50 000€			
Disposer d'un compte bancaire séparé pour les dépenses culturelles			

²⁹ Décret du 23 décembre 2021

Fiche n°7

Sanctions pénales et police des cultes dans la loi CRPR

1. Les manquements aux obligations de transparence financière

La loi CRPR³⁰ renforcent les obligations administratives, comptables et déclaratives des associations culturelles (loi 1905) et des associations mixtes (loi 1907) dans un objectif de plus grande transparence. Ainsi ces associations sont assujetties à des obligations administratives et comptables, telles l'établissement de comptes annuels et la certification de ces comptes en cas de ressources provenant de l'étranger³¹.

Tout manquement du dirigeant ou de l'administrateur d'une association à ces obligations constitue désormais un délit puni d'une peine d'amende de 9 000€³².

2. Les dispositions de police des cultes prévues par la loi du 9 décembre 1905

La peine prévue en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou de s'abstenir d'en exercer est renforcée³³. Ainsi ceux qui, soit par menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, agissent en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte encourent une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence.

La loi CRPR³⁴ prévoit la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture temporaire d'un lieu de culte dans lesquels les propos, les idées ou les théories qui sont diffusés ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence. La violation d'une telle mesure de fermeture d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende.

³⁰ Articles 73 et 75 à 77 de la loi du 24 août 2021

³¹ Article 21 de la loi du 9 décembre 1905 et article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907

³² Article 23 de la loi du 9 décembre 1905 et article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907

³³ Article 31 de la loi du 9 décembre 1905

³⁴ Article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par la loi CRPR

Parce que les ministres du culte sont susceptibles d'exercer une influence particulière sur les personnes qui fréquentent les lieux de culte, le dispositif pénal est actualisé afin de réprimer tout propos ou comportement de nature à porter atteinte aux institutions de la République :

- D'une part, est désormais puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende le fait, pour le ministre d'un culte, par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, de provoquer directement à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou à tendre à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres³⁵ ;
- D'autre part, est désormais réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende le fait, pour le ministre d'un culte, de procéder de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage en l'absence de justificatif de l'acte de mariage civil³⁶. La peine complémentaire d'interdiction du territoire français à titre définitif ou pour une durée de dix ans est également encourue.

La tenue de réunions politiques dans des lieux de culte est plus sévèrement sanctionnée et l'organisation d'opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères y est clairement prohibée. Ces délits sont punis des peines d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende³⁷.

Une interdiction de paraître dans un lieu de culte peut être prononcée par le juge à titre de peine complémentaire ou alternative à l'égard des personnes condamnées pour les délits relatifs à la police des cultes.

Interdiction est faite à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association cultuelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive³⁸.

³⁵ Article 35 de la loi de 1905

³⁶ Article 433-21 du code pénal

³⁷ Article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905

³⁸ Article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905

Fiche n°8

La déclaration de financements étrangers du culte

La loi CRPR soumet à déclaration administrative, les libéralités ainsi que les autres avantages et ressources provenant directement ou indirectement de l'étranger, que le donateur soit une personne physique ou morale, qui sont consentis à une association qui exerce le culte. La déclaration est faite au ministre de l'intérieur et des outre-mer, qui peut s'y opposer pour un motif tiré de l'ordre public.

1. Qui est concerné ?

Pour les libéralités (donations faites par acte notarié et les legs) :	Pour les autres avantages ou ressources (hors libéralités) :
<ul style="list-style-type: none">- Les associations culturelles (loi 1905) ;- Les congrégations régies par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;- Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte et les associations inscrites à objet cultuel.	<ul style="list-style-type: none">- Les associations culturelles (loi 1905) ;- Les associations mixtes (loi 1907) ;- Les associations inscrites à objet cultuel dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

2. Quels financements sont concernés ?

- Toutes les **libéralités** (legs ou donation) ;
- Tous les autres **avantages et ressources**. *Par exemple : les dons manuels³⁹, les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les mises à disposition de bien immobilier, les dépôts et les contributions volontaires.*

→ **Quel que soit la nature financement** : en numéraire, en nature, par mise à disposition de moyens humains ou matériel.

³⁹ Un don manuel est réalisé directement du donateur au donataire (acte fait « de la main à la main »), par opposition à une donation qui suppose la rédaction d'un acte notarié lequel est obligatoire s'il s'agit de donner de son vivant un bien immobilier. En effet, un bien immobilier ne peut être donné du vivant « de la main à la main » par simple don manuel.

→ Que le financement provienne **directement** d'une structure publique ou privée étrangère, d'un particulier résidant à l'étranger ou bien qu'il passe **par l'intermédiaire d'une structure ou d'un particulier basé en France**.

Exemples

1/ La mise à disposition d'une salle au bénéfice d'une association exerçant le culte serait considérée comme un financement étranger soumis à déclaration si la salle est détenue par une SCI immatriculée en France mais sous contrôle de personnes étrangères.

2/ Une mise à disposition d'un local appartenant à une SCI sous contrôle, même indirect, d'une organisation étrangère.

3/ Une mise à disposition de personnel, quand bien même il serait rémunéré par une association française si celle-ci est financée depuis l'étranger.

4/ Un don de parts sociales ou d'une somme d'argent par un organisme étranger.

Point d'attention :

Le bénévolat réalisé par un particulier non-résident n'est pas concerné.

Le lien avec une entité étrangère et un intermédiaire français peut se manifester par un contrôle partiel sur l'intermédiaire (*Ex. : détention de parts ou d'actions dans une société, présence dans les organes de gouvernance*).

3. Quand doit-on déclarer ?

3.1 Pour les libéralités, quel que soit le montant ou la valorisation

Le legs est déclaré au décès du testateur dès que le notaire est en possession du testament.

La donation pourra être déclarée dès son acceptation par le donataire⁴⁰.

3.2 Pour les autres avantages et ressources

CAS 1 : le financement est supérieur à 15 300 euros

Il doit être déclaré **dans les 3 mois**. L'association devra également, dans ce même délai, déclarer tous les financements étrangers (tout montant) reçus **depuis le début de l'exercice comptable** ainsi que **tous ceux qu'elle recevra** de l'étranger au cours de cet exercice comptable, dans les 3 mois de leur réception effective.

⁴⁰ L'acceptation d'une donation par le donataire peut se faire dans le même acte que l'acte notarié de donation mais également par acte notarié distinct établi postérieurement à l'acte de donation (art. 932 du code civil.).

Exemple :

Pour une date de fin d'exercice comptable fixée au 31 décembre – le 17 avril 2023, l'association perçoit 30 000 euros à la suite d'un prêt octroyé par une structure étrangère. Le 4 juillet, elle reçoit 1 000 euros par don manuel d'une personne physique étrangère. Elle aura jusqu'au 17 juillet pour déclarer les 30 000 euros et l'ensemble des avantages et ressources reçus entre le 1^{er} janvier et le 16 avril 2023. Puis, elle aura jusqu'au 4 octobre 2023 pour déclarer les 1 000 euros.

CAS 2 : le financement est inférieur à 15 300 euros mais en le recevant, l'ensemble des financements reçus de l'étranger depuis le début de l'exercice comptable dépasse la somme de 15 300 euros

Il doit être déclaré **dans les 3 mois**. Une fois ce seuil dépassé, elle devra ensuite déclarer **tous les financements, quel que soit leur montant, qu'elle recevra** de l'étranger au cours de cet exercice comptable, dans les 3 mois de leur réception effective.

Exemple :

Pour une date de fin d'exercice comptable fixée au 31 décembre – entre janvier et avril 2023, l'association perçoit deux dons manuels de 1 000 et 2 000 euros ainsi qu'une subvention 2 000 euros. Le 6 mai 2023, elle obtient un prêt de 12 000 euros – à cette date, le total des ressources perçues sera donc de 17 000 euros. Le 8 août 2023, elle reçoit du matériel informatique, valorisé à 1 500 euros. L'association aura jusqu'au 6 août 2023 pour déclarer les deux dons manuels, la subvention et le prêt, et jusqu'au 8 novembre 2023 pour déclarer le don de matériel informatique.

CAS 3 : les créances à exécution successives, c'est-à-dire les engagements de financement qui sont perçus par tranches successives

Elles doivent obligatoirement **faire l'objet d'une déclaration unique dans les 3 mois** suivant la perception du 1^{er} versement, lorsque le montant totale dépasse le seuil de **15 300 euros**.

Exemple :

Une structure étrangère s'engage auprès de l'association à prendre en charge la rémunération de deux employés, recrutés à compter du 1^{er} mars 2023 pour deux ans. Ces ressources prennent la forme de versements de salaires fixés à 1 600 euros par mois. L'association devra déclarer, à l'occasion du premier versement (par ex. le 26 mars 2023), la totalité de la somme qui devra être versée : $1\ 600 \times 12 \times 2 \times 2 = 76\ 800$ euros – elle aura jusqu'au 26 juin 2023 pour le faire.

Point d'attention :

Il est possible de déclarer un financement jusqu'à un an avant sa perception effective – cela permet de s'assurer à l'avance que le projet de financement ne posera pas de difficulté.

4. Qui doit faire la déclaration ? Quelles sont les informations à déclarer ?

La déclaration des avantages et ressources et des donations établies par acte notarié est faite par l'organisme bénéficiaire (selon le cas, l'association, la congrégation ou l'établissement public du culte). Elle est faite au ministre de l'intérieur et des outre-mer au moyen du **téléservice dédié** [ici](#)⁴¹.

La déclaration des legs est faite par le notaire chargé de la succession, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

Les informations à déclarer sont fixées à **l'article 7 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022**.

→ La déclaration est allégée pour les financements inférieurs à 15 300 euros.

Point d'attention :

Si la déclaration est incomplète, le ministre invitera l'association à fournir les éléments manquants dans un délai d'au minimum 1 mois. A défaut de production d'une déclaration complète dans le délai imparti, l'avantage, la ressource ou la libéralité **est réputé non déclaré**.

5. Que se passe-t-il après la déclaration ?

Le ministre de l'intérieur dispose d'un délai de 2 mois pour instruire la déclaration. Il peut proroger ce délai jusqu'à 4 mois au regard de la complexité de la déclaration.

Si le ministre ne prend pas de décision expresse à l'issue du délai de 2 mois ou du délai supplémentaire : une décision implicite de **non opposition** naît.

➔ A la demande du déclarant ou du notaire, le ministre délivre une attestation de cette absence d'opposition.

Si le ministre envisage de faire usage du droit d'opposition au financement ou à l'avantage (au regard des éléments déclarés **ou en cas de déclaration incomplète**), il en informe⁴² le déclarant, et le cas échéant le notaire, et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Le ministre décidera ensuite de :

- Ne pas s'opposer au financement ou à l'avantage, par une décision expresse ou implicite née à l'issue d'un nouveau délai d'un mois qui court soit à compter de la date de réception

⁴¹ <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/>

⁴² Cette information interrompt le délai de 2 mois ou le délai supplémentaire.

des observations soit, en l'absence d'observation, à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné ci-dessus.

- S'opposer, par une décision expresse et motivée, au financement ou à l'avantage. Cette décision est notifiée au déclarant, et le cas échéant au notaire.

Point d'attention :

3 mois au plus tard après la notification de la décision d'opposition, le déclarant fournit au ministre de l'intérieur tout élément permettant d'attester que le financement ou l'avantage perçu a effectivement été restitué.

6. Quelles sanctions ?

Le défaut de déclaration de l'avantage ou de la ressource (hors libéralités)

- Le non-respect de l'obligation de déclaration est puni **d'une amende de 3 750 euros** ;
- La peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés peut également être prononcée par le juge.

Le défaut de restitution de l'avantage ou de la ressource (hors libéralités) en cas d'opposition

- En cas d'opposition formée par le ministre de l'intérieur, l'association **est tenue de restituer** les avantages et ressources versés ou consentis ;
- Le défaut de restitution dans un délai de 3 mois est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros** d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

Fiche n°9

L'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice d'un culte

1. Qu'est-ce que l'aliénation ?

L'aliénation désigne la transmission (par vente, donation...) à une autre personne, de la propriété d'un bien ou d'un droit.

Depuis le 25 avril 2022⁴³, l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte consentie directement ou indirectement à un Etat étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet. Le préfet peut s'opposer à l'aliénation envisagée pour un motif tiré de l'ordre public.

2. Dans quels cas faut-il effectuer une déclaration préalable ?

Une opération doit être déclarée lorsque celle-ci remplit **2 conditions cumulatives** : l'opération constitue une aliénation d'un lieu de culte (1.1) au profit d'une entité étrangère (1.2).

2.1 L'aliénation d'un local servant habituelle à l'exercice public d'un culte

L'obligation de déclaration préalable concerne toutes les hypothèses d'aliénation de locaux servant habituellement à l'exercice public d'un culte, c'est-à-dire :

- Les cessions ou les actes de disposition portant sur un lieu de culte ;
- Les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'un lieu de culte.

⁴³ Date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 pris pour l'application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Point d'attention :

Les aliénations de terrains **non bâtis** n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration préalable. De même, les locaux servant à des activités culturelles en lien avec le culte, telles que l'enseignement religieux aux fidèles, s'ils sont distincts des locaux réservés à l'exercice du culte, ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration préalable.

Les principaux actes concernés sont donc :

- La cession d'un local, notamment la **vente**, la **donation**, **l'apport en société**⁴⁴ ou **l'échange**⁴⁵ – la cession peut concerner le local dans sa totalité ou seulement une partie de celui-ci ;
- La cession d'un droit dont une personne dispose sur le local, notamment la **cession de droits indivis** (ex. : si le local est en indivision, chaque propriétaire dispose d'une quote-part qu'il peut céder), la **cession d'usufruit**⁴⁶ ou la **cession d'hypothèque** ;
- **L'hypothèque**⁴⁷, c'est-à-dire la garantie dont on dispose sur le local de son débiteur permettant en cas de non remboursement de la dette contractée par celui-ci, de saisir son local immobilier et ainsi le vendre pour se rembourser ;
- La **cession à bail emphytéotique** ou **à bail à construction** ;
- La **cession de parts de société civile immobilière (SCI)** ou **cession de parts ou d'actions d'une société commerciale** propriétaire du lieu de culte.

2.1 La présence directe ou indirecte d'une entité étrangère

Une **entité étrangère** peut être un **Etat étranger**, une **personne morale étrangère** ou une **personne physique qui ne réside pas fiscalement en France**. L'opération doit être déclarée lorsque l'aliénation est consentie **directement** à l'une de ces entités. *Par exemple : la vente d'un lieu de culte à une personne morale étrangère.*

Elle doit **également** être déclarée lorsque l'aliénation leur est consentie **indirectement**. Tel sera le cas si :

- L'aliénation est consentie au profit d'une association ou d'une société qui est **sous contrôle ou en lien avec une entité étrangère**.

Exemple : la vente d'un lieu de culte à une SCI au sein de laquelle un Etat étranger ou un résident étranger assure les fonctions d'associé-gérant ou détient la majorité des parts sociales ou à une association dont un Etat étranger ou un résident étranger dispose de droits de vote significatifs.

⁴⁴ Article 1832 du code civil.

⁴⁵ Article 1702 du code civil

⁴⁶ C'est-à-dire le droit d'user du local - art. 595 du code civil

⁴⁷ Article 2388 du code civil.

- L'aliénation est consentie au profit d'une **entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte** d'une entité étrangère ou d'une association ou personne morale sous influence ou sous contrôle d'une telle entité.

Exemple : la vente d'un lieu de culte au profit d'une association ou société française connue pour ses liens avec un Etat étranger ou sous son influence (par son financement, par une mise à disposition de ses actifs, capitaux ou services, dont les pouvoirs de direction sont en réalité exercés par l'Etat étranger).

3. Quand doit-on déclarer, qui doit déclarer, et comment effectuer sa déclaration préalable ?

Quand ?

La déclaration doit être faite **au minimum 4 mois avant que l'aliénation ne soit effective**. *Il s'agit du délai dont dispose le préfet pour instruire la déclaration*⁴⁸.

Qui ?

L'aliénation doit être déclarée **au préfet du département** dans lequel est situé le local servant habituellement l'exercice du culte, objet de l'aliénation envisagée. Cette déclaration est faite par l'aliénateur (en cas de vente, par le propriétaire du local, des droits ou actions à vendre, en cas de bail emphytéotique, par le bailleur...).

Comment ?

La déclaration doit être faite par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception**⁴⁹ obligatoirement accompagnée des éléments suivants :

- Le titre de propriété (du local, des droits ou des parts aliénés) ;
- L'identité⁵⁰ et des coordonnées téléphoniques et électroniques de celui qui aliène (c'est-à-dire la personne en charge de l'opération), et éventuellement du propriétaire s'il est différent⁵¹ ;
- Les informations relatives à l'aliénataire, c'est-à-dire pour un Etat étranger : son nom, ou pour les personnes morales ou les particuliers non-résidents fiscaux en France : leur

⁴⁸ Article 2 du décret n° 2022-619 précité

⁴⁹ La transmission de la déclaration est possible par voie électronique s'il est mis en place un système de saisine par voie électronique (SVE) permettant d'attester de la date de réception de la déclaration. En revanche, **l'envoi par simple courriel à la préfecture ne présente pas les garanties juridiques suffisantes**.

⁵⁰ S'il s'agit d'un particulier : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social.

⁵¹ Ex : le preneur d'un bail emphytéotique (emphytéote) pour un local servant habituellement à l'exercice d'un culte qui donne à bail ordinaire de longue durée ce local. Dans ce cas, il conviendra de solliciter l'identité et les coordonnées de l'aliénateur (emphytéote) ainsi que du propriétaire du local.

identité⁵² et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques. Les mêmes informations peuvent être demandées à l'égard des personnes ou entités ayant joué le rôle d'intermédiaire dans cette aliénation ;

- Tout acte ou contrat permettant de justifier de l'aliénation envisagée. *Par ex. : avant-contrat, promesse de vente, contrat de vente ou de bail assorti d'une condition suspensive, acte notarié de donation ou d'hypothèque...*

→ Si le dossier est complet : le préfet adresse à l'aliénateur un accusé de réception mentionnant la date de réception du dossier. Le délai de 4 mois court à compter de cette date.

→ Si le dossier est incomplet : l'accusé de réception fixe un délai maximum d'un mois pour la production des pièces manquantes qu'il énumère et précise que le délai mentionné au premier alinéa court à compter de la date de réception de la dernière des pièces manquantes.

4. Que se passe-t-il après la déclaration ?

Si le préfet ne prend pas de décision expresse à l'issue du délai de 4 mois : une décision implicite de non opposition naît. A la demande de l'aliénateur, le préfet délivre une attestation de cette absence d'opposition.

Si le préfet envisage de faire usage du droit d'opposition à l'aliénation, il en informe l'aliénateur⁵³, et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Le préfet décidera ensuite de :

- Ne pas s'opposer à l'aliénation, par une décision expresse ou implicite née à l'issue d'un nouveau délai d'un mois qui court soit à compter de la date de réception des observations soit, en l'absence d'observation, à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné ci-dessus⁵⁴ ;
- S'opposer, par une décision expresse et motivée, à l'aliénation, qui **ne pourra donc pas être réalisée.**

5. Que se passe-t-il si la déclaration obligatoire n'est pas effectuée ?

L'aliénation non déclarée est nulle, c'est-à-dire qu'elle n'a aucune existence juridique.

⁵² S'il s'agit d'un particulier : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social.

⁵³ Cette information interrompt le délai de quatre mois.

⁵⁴ Article 3 du décret précité

Fiche n°10

L'obligation d'établir et de déclarer la liste des lieux où est exercé habituellement le culte

La loi CRPR impose aux associations exerçant le culte d'établir la liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement le culte et de transmettre cette liste au préfet. L'association doit tenir à jour cette liste en transmettant toute modification au Préfet.

1. Qui est concerné ?

Toutes les associations « **exerçant le culte** » sont concernées, soit :

- Les associations culturelles ;
- Les associations mixtes (loi 1907 qui ont une activité culturelle ;
- Les associations inscrites de droit local.

2. Quels lieux de culte doivent être recensés dans ce nouveau document ?

La liste doit indiquer les lieux dans lesquels est exercé habituellement le culte, peu importe que l'association soit propriétaire, locataire ou utilisatrice à titre gratuit des lieux et peu importe que le lieu reçoive d'autres utilisations par ailleurs (salle communale, salle de spectacle...).

- ➔ Il peut s'agir d'un terrain ou d'un local.
- ➔ Seuls les lieux où le culte est organisé de manière **récurrente** dans le **fonctionnement normal** de l'association sont concernés. L'organisation exceptionnelle ou résiduelle de la pratique d'une cérémonie dans un lieu n'a pas à être répertoriée.

Exemple : lorsqu'un équipement est mis à disposition une fois par an pour une fête religieuse, il n'a pas à être mentionné ni déclaré en tant que lieu de culte.

Toutes les associations exerçant le culte ne disposent pas forcément de lieu où elles exercent publiquement un culte

Exemple : une association ayant pour objet la construction d'un lieu de culte ou encore une association ayant pour objet la formation des ministres du culte ou une association organisant des cérémonies collectives sous forme de visioconférence).

- ➔ Dans ce cas, elles doivent établir une liste des lieux indiquant « **état néant** ».

Points d'attention :

La notion d'exercice habituel du culte doit être interprétée à la lumière de la loi du 9 décembre 1905 et de sa jurisprudence, notamment l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997, *Association pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*.

Ainsi, quand bien même ce n'est pas l'association qui exerce directement le culte dans le lieu de culte, mais qu'elle a bien pour objet de « *subvenir au frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte* », elle doit mentionner les lieux qu'elle entretient ou aménage à cet effet, même si la célébration de cérémonies est laissée à des tiers sur lesquels elle n'a pas d'autorité religieuse.

3. Comment établir la liste des lieux de culte ?

Aucun formalisme n'est exigé pour établir cette liste. La liste devra mentionner **l'adresse précise** du ou des lieux de culte. *Il est toutefois recommandé qu'elle soit également datée et revêtue d'éléments permettant d'authentifier son origine (par exemple : en-tête, signature du dirigeant ou de l'administrateur, cachet...).*

4. Quand est-ce que les lieux de cultes doivent-ils être déclarés ?

Pour les associations culturelles et les associations 1907 exerçant un culte déclaré avant le 27 décembre 2021 :

La liste des lieux de culte devait en principe être transmise avant le 1^{er} janvier 2023⁵⁵ (voir Fiche n° 6 - *Mesures transitoires de la loi CRPR* > pour une possibilité de report dans certains cas).

Les associations culturelles qui ont déclaré leur qualité culturelle au préfet avant cette date étaient tenues de transmettre cette liste au moment de cette déclaration de qualité.

Pour les associations culturelles et mixtes (loi 1907) déclarées, au sens de la loi du 1er juillet 1901, à compter du 27 décembre 2021 :

La liste des lieux de culte doit être transmise le jour de la déclaration de leur statut.

Pour les associations culturelles disposant d'un rescrit administratif en cours de validité :

La liste de leurs lieux de culte devait en principe être transmise au préfet avant le 1^{er} janvier 2023 (voir Fiche n° 6 - *Mesures transitoires de la loi CRPR* > pour une possibilité de report dans certains cas).

⁵⁵ Plus rarement, pour les associations dont l'exercice comptable débute et se clôture en cours d'année (ex : 1^{er} mars 2022 à 31 mars 2023), la liste pourra être transmise au 1^{er} janvier 2024.

De plus, la liste doit à **nouveau** être transmise dans le cadre des démarches réalisées **lors de la déclaration de leur qualité culturelle** (à défaut, la préfecture peut considérer que le dossier de déclaration est incomplet). Il est recommandé de réaliser cette déclaration au plus tard deux mois avant la fin de validité du rescrit.

Pour les associations inscrites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
Pour les associations inscrites avant le 25 décembre 2022, la liste des lieux de culte devait être transmise au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁵⁶. Pour les associations inscrites après le 25 décembre 2022, la liste des lieux de culte doit être transmise dans les 3 mois suivant l'inscription de l'association.

5. L'obligation de mise à jour

La liste doit être **tenue à jour** en cas de modification de son contenu, par déclaration complémentaire. Toute association (culturelle, de 1907 ou de droit local) doit transmettre la liste actualisée **dans les trois mois qui suivent ce changement** (ajout ou retrait de lieu(x)).

6. A qui la liste doit-elle être transmise ?

Pour toutes les associations, la liste et les déclarations complémentaires doivent être transmises **au préfet du département dans lequel l'association a son siège social**.

7. Quelle sanction en cas de non-tenue de ce document ?

Pour le dirigeant d'une association culturelle (loi 1905), mixte (loi 1907), ou inscrite de droit local à objet culturel, le non-respect de cette nouvelle obligation est puni d'une **amende de 9 000 euros**.

⁵⁶ Plus rarement, pour les associations dont l'exercice comptable débute et se clôture en cours d'année (ex : 1^{er} mars 2023 à 31 mars 2024), la liste pourra être transmise au 1^{er} janvier 2025.

Annexes : références juridiques

Principaux textes applicables

- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à retrouver [ici](#).

Aux associations cultuelles (loi 1905)

- Loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'Etat, articles 18, 19, 19-1, 19-2, 20, 21, 22, 23, à retrouver [ici](#) ;
- Décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration public pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, à retrouver [ici](#) ;
- Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, chapitre 1^{er} (art. 1^{er} à 6), à retrouver [ici](#).

Aux associations mixtes (loi 1907)

- Loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes, à retrouver [ici](#) ;
- Décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, à retrouver [ici](#).

Aux associations cultuelles (loi 1905) et aux associations mixtes (loi 1907)

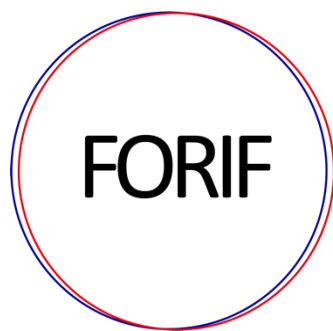
- Article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'Etat, qui prévoit l'obligation de déclaration des financements étrangers, à retrouver [ici](#) ;
- Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger, qui prévoit la nomenclature de tenue de l'état séparé des financements étrangers qui devra figurer en annexe des comptes, à retrouver [ici](#) ;
- Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation, à retrouver [ici](#).

Aux associations inscrites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet culturel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à retrouver [ici](#).

Pour aller plus loin

Sur le régime des cultes en France, pour une perspective historique et une explication de la loi, voir l'introduction du titre 2 de l'étude d'impact, pages 273 à 299, à retrouver [ici](#).



| Forum de l'islam
de France